

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2023 – 374

Pétitionnaire : Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin représentée par Monsieur Fabien SANCHEZ, responsable technique

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Hélène GABIN – Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 octobre 2023 par la commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin, représentée par Monsieur Fabien SANCHEZ, responsable technique,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre des opérations d'entretien des équipements du refuge Wallon-Marcadau, dans les conditions suivantes :

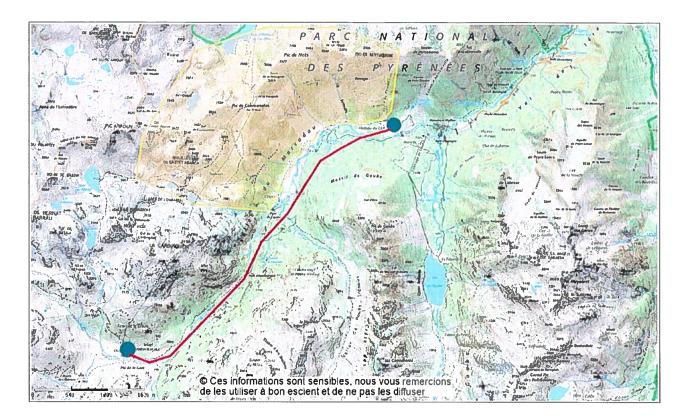
- Date du survol : 26 octobre 2023
- Moyens aériens : HDF
- Point de départ : Clot à partir de 8 h 30
- Point d'arrivée : refuge Wallon Marcadau
- Objet du survol : montée de matériel et personnel
- Nombre de rotations : 2 de matériel + 2 de personnel
- Point de départ : refuge Wallon Marcadau à partir de 17 h 00
- Point d'arrivée : Clot
- Objet du survol : descente de matériel et personnel
- Nombre de rotations : 2 de matériel + 2 de personnel

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour le survol de cette zone à cette période, il convient de se tenir le plus éloigné possible de la zone en jaune sur la carte où se trouvent les ongulés sauvages.



Pour le reste, les consignes habituelles s'appliquent

En aire d'adhésion, le vol s'effectuera le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il devra éviter les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

En zone coeur, le vol devra s'effectuer le plus haut possible. Il devra éviter les barres rocheuses (300 m) et le franchissement au ras des crêtes. Les survols seront interdits à proximité des névés. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU LPO Pyrénées Vivantes Chargé de Conservation & Médiation Plan National d'Action Gypaète barbu-Tel : 07.83.82.32.09 helene.loustau@lpo.fr).
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU Nature En Occitanie Chargée de mission Conservation Médiation Pyrénées Plan National d'Action Vautour percnoptère Tel : 07.50.04.89.54 <u>s.garandeau@natureo.org</u>).

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23 octobre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie: UT Gaves - secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.